



Wallonie

Service public
de WallonieDIRECTION GENERALE
OPERATIONNELLE ECONOMIE,
EMPLOI ET RECHERCHEDEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLEDirection de l'Emploi et des Permis de Travail
Service Permis de Travail<http://emploi.wallonie.be>

Namur, le

EMPLOYEUR :

M _____

Fonction _____

Entreprise _____

Adresse _____

**OBJET : DOSSIER D'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER UN SPORTIF OU UN
ENTRAÎNEUR ETRANGER (notice explicative et formulaires)**

Madame, Monsieur,

Comme suite à votre demande du, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier d'introduction de "Demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger".

Ce dossier reprend les formalités à remplir pour l'introduction par l'employeur de la demande d'autorisation d'occupation, lorsqu'il s'agit d'occuper un sportif rémunéré ou un entraîneur. Les formulaires y mentionnés sont annexés.

A titre d'information, vous trouverez également quelques renseignements quant aux démarches à accomplir par le travailleur pour demander une autorisation de séjour, à distinguer de l'autorisation d'occupation et du permis de travail. L'administration compétente pour la délivrance des autorisations de séjour est la Direction générale de l'Office des Etrangers (Service public fédéral de l'Intérieur).

Veuillez noter que le respect des formalités reprises en annexe détermine le caractère recevable de votre demande d'autorisation d'occupation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le fonctionnaire ou l'agent délégué,

Pour une version à jour de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers (Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et les arrêtés pris en vertu de celle-ci), vous pouvez également consulter le site fédéral du S.P.F. Justice : <http://www.just.fgov.be/>.

Pour information, Médiateur de la Région wallonne : rue Lucien Namèche, 54 à 5000 NAMUR, tél. 0800 19 199, fax 081 32 19 00

Autorisation d'occupation et permis de travail pour sportifs professionnels et entraîneurs étrangers

✓ **Les notions de sportif professionnel et d'entraîneur au sens de l'A.R. du 9 juin 1999 -----**

La notion de **sportif professionnel** est définie par l'article 1^{er}, 11° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 26 juin 1999)¹, ci-après dénommé « l'arrêté ». Il s'agit de tout sportif recruté dans les liens d'un contrat de travail de sportif rémunéré conformément aux dispositions de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré.

Cette loi règle les aspects spécifiques du contrat de travail d'un sportif rémunéré. La convention conclue entre un employeur et un sportif rémunéré est réputée, de manière irréfragable, constituer un contrat de travail d'employé. Ce qui signifie également que pour tous les aspects du contrat non traités dans la loi du 24 février 1978, les parties doivent se référer à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.

Selon la loi du 24 février 1978, sont considérés comme sportifs rémunérés, les sportifs qui s'engagent à se préparer ou à participer à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne moyennant paiement d'une rémunération minimale déterminée. Ce montant annuel minimal est fixé annuellement par arrêté royal².

En ce qui concerne un **entraîneur**, celui-ci n'est pas considéré comme sportif rémunéré par la loi du 24 février 1978 et cette loi ne lui est donc pas applicable. Dans ce cas, il convient de se référer à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.

✓ **L'occupation d'un sportif professionnel ou d'un entraîneur étranger -----**

L'occupation de ces personnes est soumise en principe à **autorisation préalable** (autorisation d'occupation et permis de travail), que l'employeur doit solliciter auprès du Ministère de la Région wallonne. L'occupation ne peut débuter avant d'avoir reçu l'autorisation³. Le présent document reprend les conditions à respecter et les formalités à accomplir pour obtenir ladite autorisation⁴.

Vous noterez que si un travailleur étranger est titulaire d'un permis de travail **modèle A de durée illimitée** valable, son employeur n'a pas besoin d'autorisation d'occupation. Il en est de même lorsque le travailleur est **dispensé**⁵ de plein droit de l'obligation de disposer d'un permis de travail.

Si des personnes sont dispensées d'autorisation d'occupation et de permis de travail, elles n'en restent pas moins soumises aux autres législations en vigueur et bien entendu au respect de la législation en matière de séjour des étrangers en Belgique⁶.

Sont par exemple dispensés de permis de travail : le travailleur ressortissant de l'Espace Economique Européen⁷, celui qui possède le statut de réfugié reconnu en Belgique (pas le demandeur d'asile ou candidat réfugié), le titulaire d'un « titre d'établissement » (« carte d'identité d'étranger », de couleur jaune, valable 5 ans), le travailleur autorisé ou admis au séjour à durée illimitée en application de la loi du 15 décembre 1980 ou du 22 décembre 1999 (sauf les personnes visées à l'article 9, 16° et 17° de l'A.R. du 9 juin 1999 tel que modifié par l'A.R. du 6 février 2003, M.B. du 27 février 2003).

Sont également dispensés (art. 2, 16° de l'A.R. du 9 juin 1999), les personnes résidant à l'étranger, occupées par un employeur situé à l'étranger et venant en Belgique pour participer à des épreuves sportives internationales ainsi que les arbitres, accompagnateurs, délégués officiels, membres du personnel et autres personnes accréditées et/ou agréées par les fédérations sportives internationales ou nationales, pour autant que leur séjour dans le pays ne dépasse pas trois mois consécutifs.

¹ L'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B. 26 juin 1999) a déjà été modifié à de nombreuses reprises, notamment par les arrêtés royaux du 15 février 2000 (M.B., 26 février 2000), du 19 juillet 2000 (M.B., 1^{er} août 2000), du 22 janvier 2001 (M.B., 7 février 2001), du 12 septembre 2001 (M.B., 18 septembre 2001), du 3 décembre 2001 (M.B., 20 décembre 2001), du 11 juillet 2002 (M.B., 26 septembre 2002), du 18 octobre 2002 (M.B., 24 décembre 2002), du 6 février 2003 (M.B., 27 février 2003) et du 9 mars 2003 (M.B., 1^{er} avril 2003).

² A partir du 1^{er} juillet 2010, jusqu'au 30 juin 2011, le montant prévu est 69 400 EUR

³ Art. 4, § 1^{er} et 5 de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers (M.B., 21.05.1999). Des sanctions pénales et administratives sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions.

⁴ Pour une occupation en **Région bruxelloise**, veuillez vous adresser au **MINISTRE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE** - Administration de l'Economie et de l'Emploi, Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle, Service Immigration, Boulevard du Jardin Botanique, 20 à B-1035 Bruxelles - Tél. ++32 (0)2 800 34 74 (le matin de 9 à 12h) - Fax ++32 (0)2 800 38 07 - mail : travail.eco@mrbc.irisnet.be - site internet : <http://www.bruxelles.irisnet.be> (l'équivalent du **FOREM pour la Région de Bruxelles-Capitale est l'ORBEM (l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi)** : Contacts généraux : Boulevard Anspach, 65 à B-1000 Bruxelles - Tél. 02/505.14.11 - Fax 02/511.30.52 e-mail : info@orbem.be - site internet : <http://www.orbem.be>, **pour la Flandre**, au **MINISTRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE** - Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Afdeling Tewerkstelling, Centraal Bestuur Cel Migratie - Markiesstraat, 1 à B-1000 BRUSSEL - Tél. ++32 (0)2 553 43 92 - Fax ++32 (0)2 553 44 22 - mail : arbeidskaart@vlaanderen.be - site internet : <http://www.vlaanderen.be/werk> (l'équivalent du **FOREM pour la Région Flamande est le VDAB (l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle)** : Info générales : VDAB Centrale Diensten / Services Centraux : Keizerslaan 11 à B-1000 Brussel Tél. 02/ 506 15 11 - Fax : (02) 506 15 90 - e-mail : info@vdab.be - Servicelijn / Ligne service : tél. 070/ 34 50 00 - Site internet : www.vdab.be **et pour la Région linguistique de langue allemande**, au **MINISTRE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE** - Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Dienst für Arbeitserlaubnisse - Service permis de travail - Gospertstraße 1 à B-4700 Eupen - Tél. ++32 (0)87 59 63 00 - Fax ++32 (0)87 55 64 73 - mail alfriede.lenz@dgoe.be - site internet : www.dgolve.be (l'équivalent du **FOREM pour la Communauté germanophone est : Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Dienst für ABM und Arbeitserlaubnisse, Aachener Straße 73-77 - 4780 St.Vith - Tél : 080 28 00 60).**

⁵ Art. 2 de l'A.R. du 9 juin 1999 précité.

⁶ Des renseignements d'ordre général sur le séjour figurent en dernière page. Mais seule l'autorité compétente en la matière peut vous fournir les renseignements officiels : SPF Intérieur, **D.G. de l'Office des Etrangers**, WTCII, chaussée d'Anvers, 59B à 1000 BRUXELLES, tél. 02 206 13 00, site WEB <http://www.dofi.fgov.be>.

⁷ Pour information, l'E.E.E. (Espace Economique Européen) est composé de 28 pays, soit les 25 pays membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie) ainsi que 3 autres pays qui sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Autorisation d'occupation et permis de travail pour sportifs professionnels et entraîneurs étrangers

✓ **Quelles conditions respecter pour obtenir une autorisation d'occupation ?-----**

Depuis le 1^{er} juillet 2003⁸, seuls peuvent obtenir le permis de travail et l'autorisation d'occupation :

- les **sportifs professionnels** qui sont engagés dans les liens d'un contrat de travail de sportif rémunéré conforme à la loi du 24 février 1978 sur le contrat de travail de sportif rémunéré et qui perçoivent une rémunération annuelle brute minimale fixée annuellement par A.R. En pratique, la rémunération annuelle brute minimale à respecter (période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011) s'élève à **69 400 EUR**⁹.
- les **entraîneurs** s'ils perçoivent également cette même rémunération brute annuelle minimale, soit pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, **69 400 EUR** et sont engagés dans les liens d'un contrat de travail conforme à la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

L'autorisation d'occupation et le permis de travail comportent des conditions mises à l'occupation du travailleur (durée de validité à savoir une période, renouvelable, de maximum 12 mois, employeur déterminé, profession déterminée, interdiction de principe de mise à disposition du travailleur auprès d'un autre employeur, respect des termes repris dans votre demande, dans la formule d'octroi et dans le contrat de travail, possession d'une autorisation de séjour régulière et valable pour toute la durée de l'emploi).

✓ **Comment introduire votre demande ?-----**

L'employeur¹⁰ doit demander les formulaires nécessaires auprès du Service main-d'œuvre étrangère de la Direction régionale du FOREM compétent pour le lieu d'occupation et les renvoyer dûment complétés, avec les annexes requises (voir ci-dessous) à ce même FOREM pour enregistrement. Ce service transmet ensuite la demande à l'administration régionale. S'il s'agit d'une demande de renouvellement d'autorisation d'occupation, la demande doit être déposée, complète, au plus tard un mois avant l'expiration de l'autorisation et du permis en cours¹¹. Vous noterez que toute demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail incomplète, incorrecte ou ne répondant pas aux conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution devra être refusée (art. 34 de l'arrêté royal du 9 juin 1999)¹².

La demande comprendra les documents suivants :

A- Formulaire en 1 exemplaire "Demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger" :

Vous complétez (partie supérieure du recto) et signez (verso) la demande. Vous faites certifier conforme votre signature par votre administration communale.

B- Documents à joindre à cette demande¹³ :

1. un **certificat médical** (modèle disponible au FOREM ou sur le site WEB), concernant le travailleur, établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande et constatant que « *rien n'indique que l'état de santé du travailleur le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché* », sera joint dans les cas suivants :
 - (a) si le travailleur séjourne légalement en Belgique depuis moins de deux ans et y est occupé pour la première fois ;
 - (b) si le travailleur est à l'étranger :

En outre, lorsque le travailleur est à l'étranger, le certificat médical sera complété par un médecin agréé par les autorités diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger et, à cet effet, devra être visé par lesdites autorités. Enfin, le cas échéant, le certificat sera traduit dans une des langues de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté.¹⁴
2. si le travailleur réside sur le territoire : une « *Feuille de renseignements* » (modèle disponible au FOREM ou sur le site WEB), signée par le travailleur, complétée et légalisée par l'Administration communale du travailleur et accompagnée d'une copie recto-verso du titre ou document de séjour régulier et en cours de validité du travailleur ;
3. si le travailleur est à l'étranger, une copie du passeport du travailleur (page(s) reprenant l'identité du travailleur) ;

⁸ Entrée en vigueur de l'A.R. du 9 mars 2003 modifiant l'article 9, alinéa 1^{er}, 11^o, de l'A.R. du 9 juin 1999 (M.B., 1^{er} avril 2003).

⁹ A noter que l'on entend par « **rémunération** », tout montant pouvant être considéré comme tel selon la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération, en particulier son article 2, c'est-à-dire, de manière générale, le salaire en espèces ainsi que les avantages évaluable en argent auxquels le travailleur a droit en raison de son engagement. Seules les sommes qui constituent la contrepartie de prestations sportives et un enrichissement pour le sportif sont prises en considération.

¹⁰ Par **employeur**, on entend la personne morale ou physique sous l'autorité de laquelle et pour le compte de laquelle le sportif ou l'entraîneur exerce ses prestations. C'est avec cette personne (club ou association sportive) que doit être conclu le contrat de travail.

¹¹ L'examen des demandes d'autorisation d'occupation peut nécessiter une **inspection préalable**, effectuée par la Direction de l'Inspection (Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle) du Ministère de la Région wallonne. Dans cette hypothèse, le délai de traitement de la demande, à compter de la date de son dépôt, jusqu'à la date à laquelle le permis est expédié (en cas de décision favorable), est prolongée à due concurrence.

¹² De même, en cas de non respect des conditions imposées par la réglementation, le permis de travail et l'autorisation d'occupation peuvent être **retirés**. Tant en cas de refus que de retrait, l'employeur et le travailleur (s'il séjourne légalement en Belgique) disposent d'un droit de **recours**, à introduire, à peine de nullité, dans le mois de la notification du refus ou du retrait, par lettre recommandée à la poste. Il doit être motivé et rédigé dans l'une des trois langues nationales.

¹³ Veuillez également noter que l'article 4 de l'A.R. du 06/11/1967, toujours en vigueur (art. 40, 1^o de l'A.R. du 9 juin 1999), prévoit que "l'employeur et le travailleur doivent fournir **également tous autres documents** qui sont nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation d'occupation et du permis de travail".

¹⁴ Art. 14, 4^{ème} al., de l'A.R. du 9 juin 1999.

4. un exemplaire original du contrat de travail¹⁵, daté et signé par les deux parties, et répondant aux conditions suivantes :

(a) s'il s'agit d'un entraîneur :

un contrat de travail conforme à la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail. En outre, si la rémunération comprend des éléments variables et aléatoires et que sa partie fixe annuelle garantie par le contrat n'atteint pas au moins huit fois la rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 2, § 1^{er} de la loi du 24 février 1978 sur le contrat de travail de sportif rémunéré, ce contrat devra comporter la clause suivante : « *Le montant de la rémunération annuelle brute du travailleur correspond, dans tous les cas, **au moins à huit fois** la rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 2, § 1^{er} de la loi du 24 février 1978 sur le contrat de travail de sportif rémunéré* » ;

(b) s'il s'agit d'un sportif professionnel rémunéré (non compris les entraîneurs) :

un exemplaire original de votre « **contrat de travail de sportif rémunéré** » conclu avec le travailleur, intitulé comme tel, conforme à la loi du 24 février 1978 sur le contrat de travail de sportif rémunéré et à cet effet comportant la clause suivante : « *Les deux parties déclarent se conformer à toutes les exigences de la loi du 24 février 1978 sur le contrat de travail de sportif rémunéré et acceptent que toutes les clauses du contrat de travail contraires aux exigences de cette loi soient considérées d'office comme étant nulles et non avenues. Le montant de la rémunération annuelle brute du travailleur correspond, dans tous les cas, **au moins à huit fois** la rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 2, § 1^{er} de la loi précitée.* »¹⁶

Dans les deux cas, le contrat de travail devra être fourni lors de chaque demande. Cependant, si le travailleur est engagé pour une période supérieure à douze mois (durée maximale de validité d'un permis de travail B) et que le contrat a été joint à la première demande, la demande de renouvellement du permis de travail et de l'autorisation d'occupation sera accompagnée d'un document original daté et signé par les parties en cause stipulant que les conditions du contrat initial sont inchangées (mais aussi, le cas échéant, mentionnant le nouveau montant de rémunération adapté aux nouveaux montants minima requis).

5. s'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail : la demande doit être introduite au plus tard un mois avant l'expiration du permis de travail en cours et doit être accompagnée de copies du compte individuel du travailleur pour la période échue et des documents montrant que l'intéressé a été correctement déclaré en matière sociale (O.N.S.S.) et fiscale pour la même période.

✓ **Comment sont délivrés l'autorisation d'occupation et le permis de travail ?-----**

L'octroi de l'autorisation d'occupation vous est signifié par courrier signé par un fonctionnaire habilité. L'octroi de cette autorisation d'occupation emporte la délivrance au travailleur d'un permis de travail modèle B de même durée et soumis aux mêmes conditions. Le permis est à retirer auprès de l'administration communale : celle de votre commune si le travailleur est à l'étranger, celle de la commune du travailleur, s'il réside déjà en Belgique. Si le permis vous a été délivré, il vous appartient de le remettre gratuitement au travailleur. Pour retirer le permis à la commune, il importe de se munir d'une photographie (format carte d'identité) du travailleur, celle-ci devant être apposée sur le permis de travail lors de sa délivrance.

✓ **Obligations en cas de fin d'occupation ou en cas de fin d'autorisation de séjour-----**

Le permis de travail B perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour, conformément au prescrit de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité, et le permis de travail devra être retiré si une décision négative intervient sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge, conformément à l'article 35, § 2, 3^o du même arrêté royal, tel que modifié par l'A.R. du 6 février 2003 (M.B., 27.02.2003).

L'employeur est tenu d'informer immédiatement l'administration régionale de la fin de l'occupation d'un travailleur étranger avant le terme prévu au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail. A défaut de transmettre immédiatement cette information, l'employeur s'expose à des sanctions pénales, (article 12, 2^o, d) de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, M.B., 21 mai 1999).¹⁷

¹⁵ Pour rappel, le contrat doit être conforme à la réglementation sociale. Ainsi, tout avantage en nature doit être repris par écrit dans le contrat ou dans un avenant à celui-ci signé par les deux parties et ce au plus tard à l'engagement du travailleur. Ces avantages doivent être décrits et évalués (ex. : logement : R.C., valeur locative, description et situation du logement ; Avantage de toute nature tel que voiture : modèle, puissance fiscale, part privée et professionnelle, description des coûts d'utilisation inclus dans l'avantage, etc. Ces avantages doivent être repris dans le compte individuel et faire l'objet de déclarations et retenues sociales et fiscales prévues par la réglementation en vigueur.

¹⁶ Pour rappel, le montant minimum de rémunération requis (voir supra) est de **69 400 EUR** par an (montant au 1^{er} juillet 2010).

¹⁷ Art. 12. Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal sont punis : [...] 2^o d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 1 700 à 6 000 EUR (x 5) ou d'une de ces peines seulement : [...] d) l'employeur qui a omis d'informer immédiatement l'autorité compétente de la fin de l'occupation d'un travailleur étranger avant le terme prévu au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail.

A TITRE D'INFORMATION : Demander l'autorisation de séjourner en Belgique

(concerne uniquement les travailleurs NON ressortissants de l'Espace économique européen)

✓ **Permis de travail et permis de séjour** -----

Le fait d'obtenir l'autorisation d'occupation et le permis de travail ne dispense pas le travailleur de devoir disposer d'une autorisation de séjourner sur le territoire. Un permis de travail n'est d'ailleurs valable qu'accompagné de l'autorisation donnée au travailleur d'entrer et séjourner en Belgique pour la durée de son emploi (document ou titre de séjour).

Pour ce faire, avant son entrée sur le territoire, le travailleur doit en principe (si séjour de moins de 3 mois, il existe pour certains pays des dispenses de visa préalable) introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour son pays de résidence. Muni de cette autorisation (visa), le travailleur, à son arrivée en Belgique, doit s'inscrire à l'Administration communale de son lieu de résidence et y retirer son document ou titre de séjour conformément aux dispositions de la réglementation relative au séjour des étrangers en Belgique. Attention : le travailleur qui bénéficie d'une dispense de visa préalable n'est pas dispensé d'inscription à la commune (sauf séjour dans une maison d'hébergement qui tient un registre des voyageurs conformément aux dispositions en vigueur).

Les étrangers qui séjournent en Belgique sans être en possession des autorisations de séjour requises devront quitter le pays et une demande d'autorisation de séjour ne pourra être introduite que depuis l'étranger. L'éventuel permis de travail obtenu sera sans valeur et sera retiré.

En outre, l'employeur qui, a fait ou laissé travailler un étranger démuné de l'autorisation de séjour précitée, outre les dispositions pénales et administratives le sanctionnant (notamment l'art. 12, 1^o, a, de la loi du 30 avril 1999, M.B. du 21 mai 1999), est solidairement responsable du paiement d'une indemnité forfaitaire, pour les frais de rapatriement, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour les frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé des travailleurs étrangers concernés et de ceux des membres de leur famille qui séjournent illégalement en Belgique (art. 13 de la loi précitée).

✓ **En pratique : démarches à accomplir par le travailleur dans son pays d'origine** -----

Pour pouvoir séjourner en Belgique plus de trois mois (plus de 90 jours par semestre), l'étranger doit y être autorisé par le Ministre fédéral de l'Intérieur ou par son délégué de l'Office des étrangers (coordonnées en pied de page). Cette "Autorisation de Séjour Provisoire" (A.S.P. - Visa D), doit être demandée par le travailleur étranger souhaitant venir en Belgique. Cette demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique doit être introduite à l'étranger, c'est-à-dire auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de séjour à l'étranger (art. 9 de la loi du 15 décembre 1980, M.B. du 31 décembre 1980).

Pour éventuellement connaître les coordonnées des postes diplomatiques ou consulaires, vous êtes invité à vous adresser à l'administration compétente en la matière, le SPF Affaires Etrangères, rue des Petits Carmes, 15 à 1000 BRUXELLES, tél. 02 501 81 11, fax 02 514 30 67 ou à consulter son site WEB <http://diplobel.fgov.be/>. Ce site contient également des informations générales quant aux visas et autorisations de séjour.

Pour ce faire, il présente au moins les documents suivants :

- ⇒ le permis de travail obtenu au préalable et que vous lui aurez transmis ;
- ⇒ un certificat médical conforme à la réglementation belge sur le séjour des étrangers (à distinguer du certificat médical fourni pour la demande de permis de travail) ;
- ⇒ un extrait de son casier judiciaire ;
- ⇒ son passport national en cours de validité.

L'accord de l'autorisation est signifié par l'apposition dans le passeport d'une "Autorisation de Séjour Provisoire" (A.S.P. - VISA D)

✓ **En pratique : démarches à accomplir par le travailleur à son arrivée en Belgique** -----

Le travailleur, muni de son passeport national revêtu de l'autorisation de séjourner provisoirement en Belgique (A.S.P. - VISA D), doit, dans les 8 jours ouvrables de son arrivée, requérir son inscription auprès de l'administration communale du lieu où il réside. Par contre, s'il arrive en Belgique avant l'obtention de son autorisation de séjour provisoire, le travailleur est tenu de s'inscrire dans les 3 jours ouvrables.

Si les formalités requises ont été respectées, le travailleur recevra une autorisation de séjour d'un an maximum, limitée à la durée de son emploi (permis de travail) en Belgique. Cette autorisation est signifiée par la remise d'un titre de séjour appelé C.I.R.E. (Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, carte blanche à trois volets).

Ces renseignements d'ordre général relatifs à l'accès au territoire et au séjour des étrangers en Belgique vous sont communiqués à simple titre d'information. Ils n'engagent pas la Région wallonne et ne préjugent pas des dispositions applicables à votre cas particulier. Pour tout renseignement complet, actualisé ou individualisé en cette matière, veuillez vous adresser directement à l'administration compétente : Service public fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des Etrangers - WTCII, chaussée d'Anvers, 59B à 1000 BRUXELLES - tél. ++32 (0)2 206 13 00 - site web <http://www.dofi.fgov.be> :

- Bureau compétent pour les autorisations de séjour provisoire (ASP et 9 al. 3) : bureau "Long séjour - Accès", tél. 02 274 60 44 (à 46) - fax 02 274 66 50 mail : Bur_ASPMVV@dofi.fgov.be mail : Bur_longsejour9a13@dofi.fgov.be
- Bureau compétent lorsque l'étranger est autorisé au séjour en Belgique : "Long séjour - Suivi", tél. 02 274 60 37 (à 40) - fax 02 274 66 02 - mail Bur_suivilongsejour@dofi.fgov.be

- **Bureau compétent pour l'éloignement des illégaux et le recouvrement des frais de rapatriement : bureau "C", tél. 02 206 15 90 (à 94) - fax 02 274 66 11 (à 13)**